



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Landes

Division des personnels (DIPER)

Mont de Marsan, le 24 août 2023

Chef de division : Laurent CAPDEBOSQ
Affaire suivie par :
Géraldine DANDI
Tél : 05 58 05 66 76
Mél : geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services
de l'Education nationale des Landes

5, avenue Antoine Dufau
BP 389
40 012 Mont de Marsan cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré

**Objet : PPCR : Parcours professionnels Carrières et Rémunérations
Rendez-vous de carrière – Année scolaire 2023-2024.**

Références :

- Décret n°2017-786 du 5 mai 2017 modifiant divers décrets portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale.
- Décret n°2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Arrêté du 21 juin 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 (version consolidée au 4/11/2019)
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale.

En application des textes réglementaires référencés ci-dessus, la réforme de l'évaluation prévoit la mise en place de deux éléments complémentaires : un accompagnement des personnels enseignants tout au long de leur parcours professionnel et des rendez-vous de carrière, moments privilégiés pour porter un regard sur une période professionnelle donnée et tracer des perspectives d'évolution professionnelle.

I- L'organisation des rendez-vous de carrière

a- Les personnels éligibles pour la campagne 2023-2024

Un professeur des écoles déroulant une carrière complète a vocation à bénéficier de trois rendez-vous de carrière :

- **Le 1^{er} rendez-vous concerne les professeurs des écoles dans la deuxième année du 6^{ème} échelon de la classe normale au 31/08 de l'année d'évaluation (2023-2024)**, c'est-à-dire : les enseignants au 6^{ème} échelon qui auront entre 1 an, 0 mois, 0 jour d'ancienneté et 1 an, 11 mois et 29 jours d'ancienneté au 31/08/2024 correspondant à la date d'observation statutaire.

Ce qui équivaut aux enseignants au 6^{ème} échelon qui ont entre 0 an 0 mois et 1 jour d'ancienneté et 1 an 0 mois 0 jour d'ancienneté au 01/09/2023.

- **Le 2^{ème} rendez-vous concerne les professeurs des écoles justifiant d'une ancienneté comprise entre 18 mois et 30 mois dans le 8^{ème} échelon de la classe normale au 31/08 de l'année d'évaluation (2023-2024)**, c'est-à-dire : les personnels au 8^{ème} échelon qui auront entre 1 an 6 mois 0 jour d'ancienneté et 2 ans 5 mois et 29 jours d'ancienneté au 31/08/2024 correspondant à la date d'observation statutaire.

Ce qui équivaut aux enseignants au 8^{ème} échelon qui ont entre 0 an 6 mois 1 jour et 1 an 6 mois 0 jour d'ancienneté au 01/09/2023.

- **Le 3^{ème} rendez-vous pour l'accès à la hors-classe concerne les professeurs des écoles dans la deuxième année du 9^{ème} échelon de la classe normale au 31/08 de l'année d'évaluation (2023-2024)**, c'est-à-dire : les enseignants au 9^{ème} échelon qui auront entre 1 an, 0 mois, 0 jour d'ancienneté et 1 an, 11 mois et 29 jours d'ancienneté au 31/08/2024 correspondant à la date d'observation statutaire.

Ce qui équivaut aux enseignants au 9^{ème} échelon qui auront entre 0 an 0 mois, 1 jour d'ancienneté et 1 an 0 mois 0 jour d'ancienneté au 01/09/2023.

Tous les enseignants concernés par l'un de ces rendez-vous de carrière vont recevoir une information dans leur boîte mail professionnelle (prenom.nom@ac-bordeaux.fr) et leur boîte I-Prof.

Cette information comprend en annexe, une notice, un guide et le lien vers l'application SIAE (système d'information d'aide à l'évaluation). Cette application est accessible dans I-Prof dans l'onglet « services ».

Je vous informe que vous pouvez consulter votre échelon actuel sur l'application I-Prof. Dans l'onglet « carrière » en sélectionnant « corps/grade/échelon ». Je vous rappelle que suite à la mise en place des nouvelles grilles « PPCR », tous les enseignants ont été reclassés au 01/09/2017.

b- Les précisions sur l'inspection et l'entretien

Le rendez-vous de carrière comporte une inspection en situation professionnelle conduite par un inspecteur. Cette inspection est suivie d'un entretien avec ce même inspecteur.

Les enseignants éligibles seront informés au plus tard quinze jours (hors vacances scolaires) avant la date du rendez-vous. Ils recevront par mail une convocation de l'inspecteur en charge de l'inspection et de l'entretien.

En tout état de cause, il est indispensable que les enseignants concernés consultent leur messagerie professionnelle très régulièrement. Ils devront se connecter à l'application SIAE pour accepter la date du rendez-vous fixée par l'IEP ou pour solliciter un report.

Pour le bon déroulement de l'entretien, il est fortement recommandé que l'enseignant prépare son rendez-vous de carrière en amont (cf : guide du rendez-vous de carrière).

Je vous informe que tous les éléments d'information concernant ces rendez-vous de carrière sont également consultables sur le site du ministère en suivant le lien suivant : www.education.gouv.fr/education-carriere-enseignants

c- Le compte-rendu du rendez-vous et les voies et délais de recours

Un compte-rendu du rendez-vous de carrière sera communiqué à l'enseignant à compter du 30 avril 2024. L'enseignant pourra formuler, par écrit, des observations dans un délai de quinze jours (hors vacances scolaires).

L'inspecteur d'académie arrête l'appréciation finale de la valeur professionnelle de l'agent au vu des appréciations de l'inspecteur et la notifie à l'enseignant dans les deux semaines après la rentrée scolaire suivante.

Suite à cette notification, le professeur des écoles peut, dans un délai de 30 jours francs, former un recours gracieux par écrit à l'IA-DASEN afin de demander la révision de son appréciation finale. L'IA-DASEN dispose de 30 jours francs pour répondre à ce recours.

En cas de réponse défavorable, l'enseignant peut saisir la CAPD d'une demande de révision dans un délai de 30 jours francs suivant la notification de la réponse.

L'organisation d'un rendez-vous de carrière en septembre de l'année scolaire suivante pour les agents n'ayant pas pu en bénéficier, du fait de leur absence pour congés divers, est désormais effective depuis la campagne 2018-2019. Les appréciations finales seront notifiées à ces agents au plus tard le 15 octobre 2024 afin qu'ils puissent disposer des recours prévus par les décrets statutaires.

II – Les objectifs des rendez-vous de carrière et leurs conséquences sur les campagnes d'avancement

a- Les objectifs

Ces rendez-vous de carrière sont des temps dédiés pour porter un regard sur la période professionnelle écoulée. Ils permettent également d'apprécier la valeur professionnelle de l'enseignant en vue de déterminer :

- Pour le 1^{er} rendez-vous, l'avancement accéléré d'un an du 6^{ème} au 7^{ème} échelon ;
- Pour le 2^{ème} rendez-vous, l'avancement accéléré d'un an du 8^{ème} au 9^{ème} échelon ;
- Pour le 3^{ème} rendez-vous, le moment plus ou moins précoce de passage à la hors classe.

b- Les conséquences sur les campagnes d'avancement

Les promotions tiendront compte dans le choix des promus de l'équilibre hommes-femmes parmi les promouvables.

b1- L'avancement différencié au 6^{ème} et 8^{ème} échelon

En tenant compte de l'appréciation finale, l'IA-DASEN propose le cas échéant un avancement accéléré d'échelon.

Le nombre de ces propositions est égal à 30 % des effectifs de professeurs des écoles concernés par le rendez-vous de carrière considéré.

b-2 – L'avancement à la hors classe

Les professeurs des écoles doivent pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins 2 grades. L'examen du tableau d'avancement au grade de la hors classe est annuel.

Les propositions annuelles de promotion s'appuieront sur :

- L'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière de l'agent.
- Le nombre d'années de présence dans la plage d'appel statutaire à la hors-classe (à partir de 2 ans dans le 9^{ème} échelon de la classe normale).

Afin de renforcer la cohérence entre les niveaux d'expertise portés par les évaluateurs et les appréciations finales et afin d'assurer une meilleure articulation avec les niveaux d'appréciations finales des 1^{er} et 2^{ème} RDVC, le nombre d'appréciations finales « Excellent » peut être porté à 30 % des éligibles. Ce pourcentage s'entend comme un maximum et comprend les appréciations finales après recours.

Une opposition à une promotion à la hors classe pourra être formulée dans des cas très exceptionnels. Elle fera l'objet d'un rapport de motivation par l'IA-DASEN.



Bruno BREVET